



**Séance du
29 septembre 2022**

Date de la
convocation :
19 septembre 2022
Date d'affichage :
21 septembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 40
Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20220927-10

Objet : Actualisation du dispositif d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les entreprises samariennes de la Communauté de Communes des Villes Sœurs

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 27 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Monsieur Laurent Llopez absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Madame Guislaine Sire, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Jean-Paul Mongne ; Monsieur Sébastien Godeman, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Jean-Claude Davergne.

Monsieur Jérôme Blondel, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Christian Coulombel ; Madame Dominique Mallet, absente excusée ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Madame Nathalie Martel ; Monsieur Yves Mainnemarre, absent excusé ayant, en raison de l'indisponibilité de son suppléant, donné procuration à Monsieur Jean-Michel Delrue.

Monsieur Daniel Cavé, absent excusé, représenté par sa suppléante, Marianne Sueur.

Monsieur Samuel Ruelloux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 511-2-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20180612-7.2-8.8 en date du 12 juin 2018 relative aux aides octroyées aux entreprises ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20190925-23.3 en date du 25 septembre 2019 relative au lancement d'une opération de revitalisation du territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20201215-12 en date du 15 décembre 2020 portant modification des dispositifs d'octroi d'aides aux entreprises, afin de tenir compte de la mise en place d'une opération de revitalisation du territoire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 20220301-14 en date du 1^{er} Mars 2022 portant renouvellement de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise au conseil départemental de la Seine Maritime, avec un taux unique de 3% ;

Considérant que le Code général des collectivités territoriales donne compétence aux EPCI à fiscalité propre pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises ;

Considérant que ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques sur le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que l'aide à l'immobilier d'entreprise permet à la Communauté de Communes des Villes Sœurs de renforcer son attractivité et sa compétitivité ;

Considérant que la délibération n°20220301-14 dispose que l'aide à l'immobilier d'entreprise de la Communauté de Communes pour les entreprises seinomarines de son territoire est fixée quelle que soit la nature de l'investissement, à un taux de 3% du montant total HT des investissements éligibles, plafonné à 30 000 € de subvention soumis à la réglementation européenne et aux régimes d'aides d'Etat et de minimis en vigueur ;

Considérant que la Communauté de Communes des Villes Sœurs s'attache à proposer des taux d'intervention similaires sur les deux versants de son territoire ;

Considérant la nécessité d'ajuster le dispositif d'octroi d'aide à l'immobilier pour les entreprises situées sur le versant samarien de la communauté de communes des Villes Sœurs ;

Considérant les critères d'éligibilité du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise proposés comme suit :

Bénéficiaires : les TPE / PME du territoire samarien de la CCVS, entreprises industrielles, artisanales, commerciales, touristiques et de services candidates sont éligibles aux conditions suivantes :

- . L'investissement immobilier professionnel faisant l'objet de la demande d'aide doit se situer sur le territoire de la communauté de communes des Villes Sœurs,
- . Dans le cas de communes concernées par l'emprise de l'ORT, le dispositif est accordé aux seules entreprises situées dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire,
- . L'entreprise doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers,
- . Elle doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales,
- . Sa situation financière doit être saine,
- . Le porteur de projet doit démontrer sa capacité à mener à bien les investissements immobiliers envisagés et à atteindre les objectifs en termes d'emplois de développement local.

Nature des dépenses éligibles :

Sont concernées toutes les opérations d'investissements immobiliers réalisées par l'entreprise dans le but de développer son activité sur le territoire de la CCVS, et notamment les postes suivants :

- . l'acquisition d'un bien immobilier à vocation professionnelle, les travaux de construction immobilière ou d'extension, les travaux d'aménagement et de rénovation, à destination d'une activité professionnelle.

Sont exclus de la dépense subventionnable tous les équipements spécifiques à l'activité de l'entreprise, et les travaux réalisés par l'entreprise elle-même ou une entreprise liée à elle-même.

Les opérations foncières (terrains et frais d'acquisition immobiliers) ne sont pas éligibles.

Montant et modalité de l'aide :

L'aide financière de la Communauté de Communes des Villes Soeurs est fixée à un taux de 3% du montant total HT des investissements éligibles, plafonnée à 30 000 € de subvention, soumis à la réglementation en vigueur européenne. Le bénéficiaire doit réaliser un montant d'investissement immobilier éligible d'un minimum de 80 000 € HT. A noter qu'à cette aide, peut s'ajouter 1000 € par CDI temps plein créé avec un plafond de 10 CDI maximum sur 2 ans.

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider les critères d'éligibilité sus mentionnés ;
- de valider le taux d'intervention en matière d'aide à l'investissement en immobilier d'entreprise, indépendamment de la nature des investissements (acquisition, construction, extension, rénovation, travaux d'aménagement) à un taux unique de 3% du montant total HT des investissements éligibles, plafonnée à 30 000 € de subvention, soumis à la réglementation en

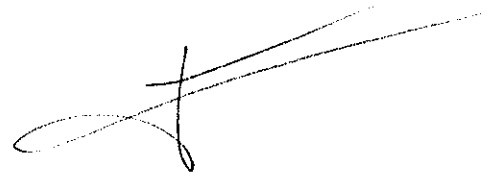
vigueur européenne. Le bénéficiaire devant réaliser un montant d'investissement immobilier éligible d'un minimum de 80 000 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte ou convention, et à entreprendre toute démarche concourant à l'exécution du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie FACQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir ;

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*